



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

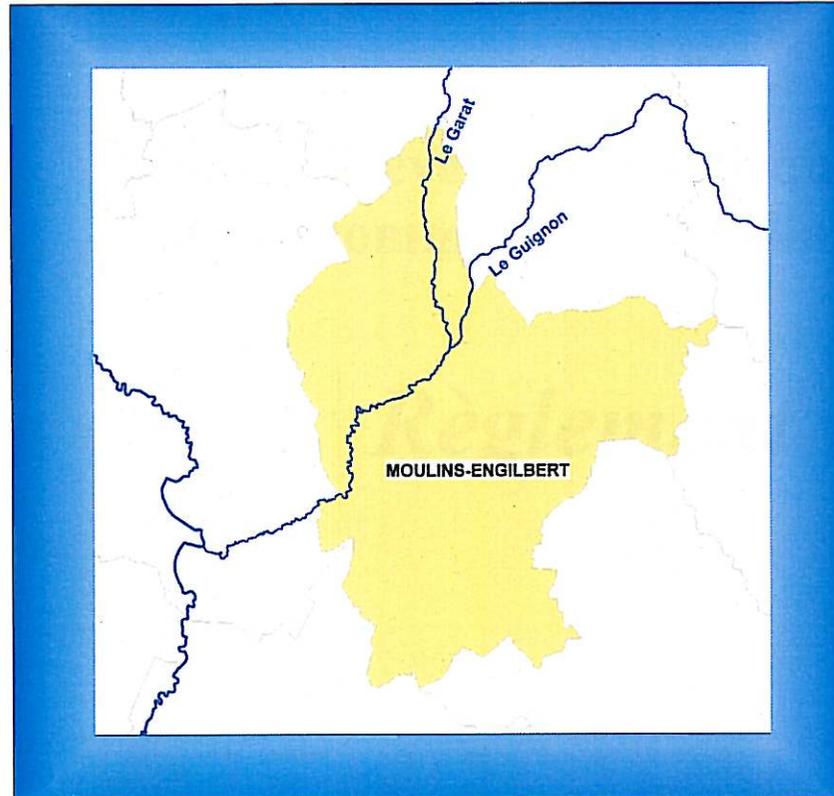
PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Commune de MOULINS-ENGILBERT

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
à Nevers, le 16 JUIL. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ



	RÈGLEMENT
Juillet 2010	PPR approuvé par arrêté préfectoral en date du



**Direction
Départementale
Des Territoires
de la Nièvre**



Préfecture de la Nièvre

Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Moulins-Engilbert

Règlement

Service Sécurité et Prévention des Risques – Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Sommaire

Titre I. Dispositions générales.....	1	Article 3.2. Autorisations.....	13
Chapitre 1. Champ d'application.....	1	3.2.1. Projets nouveaux.....	13
Chapitre 2. Effets du PPRN.....	2	3.2.2. Constructions existantes.....	14
Article 2.1. Exécution des mesures de prévention.....	2	Article 3.3. Prescriptions.....	14
Article 2.2. Diagnostic de vulnérabilité.....	3	Article 3.4. Recommandations.....	15
Article 2.3. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	4	Titre III. Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde...16	
2.3.1. Pour les constructions nouvelles.....	4	Chapitre 1. Mesures de prévention.....	16
2.3.2. Pour les constructions existantes.....	4	Chapitre 2. Mesures de protection.....	17
Article 2.4. Infractions.....	4	Chapitre 3. Mesures de sauvegarde.....	18
Article 2.5. Cohérence entre PPRN et PLU.....	5	Titre IV. Textes réglementaires et documents de référence.....19	
Titre II. Dispositions réglementaires.....	6	Titre V. ANNEXE.....21	
Chapitre 1. Nature des mesures réglementaires.....	6	Chapitre 1. Détermination d'une côte « profil ».....	21
Article 1.1. Mesures individuelles.....	7		
Article 1.2. Mesures d'ensemble.....	7		
Article 1.3. Considérations sur la réglementation.....	7		
1.3.1. Cote de référence.....	8		
1.3.2. Sous-sols.....	8		
Chapitre 2. Règlement de la zone rouge.....	9		
Article 2.1. Interdictions.....	9		
Article 2.2. Autorisations.....	9		
2.2.1. Projets nouveaux.....	9		
2.2.2. Constructions existantes.....	10		
Article 2.3. Prescriptions.....	11		
Article 2.4. Recommandations.....	12		
Chapitre 3. Règlement de la zone bleue.....	13		
Article 3.1. Interdictions.....	13		

Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la commune de Moulins-Engilbert

Règlement

Titre I. Dispositions générales

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) d'inondation de la commune de Moulins-Engilbert est établi en application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, modifié par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 (art. 66) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'application de ces textes.

L'arrêté de prescription n°2002-DDE-2708 en date du 25 juillet 2002 précise que ce PPRN concerne les inondations du Garat et du Guignon sur l'intégralité du territoire de la commune de Moulins-Engilbert.

Chapitre 1. Champ d'application

Conformément à la législation en vigueur, les PPRN ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article L562-1 du Code de l'Environnement) :

1° - de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° - de délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

3^{ème} alinéa - la réalisation des mesures prévues au 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur ;

4° - de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants en date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

Avant dernier alinéa - les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier ;

Dernier alinéa - les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Chapitre 2. Effets du PPRN

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R126-1.

Article 2.1. Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement.

Toutefois, en application du 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- Les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité¹).

Article 2.2. Diagnostic de vulnérabilité

Dans la zone inondable (zone rouge ou zone bleue), il est recommandé à chaque propriétaire d'un immeuble existant, d'habitation ou ERP antérieurement à la date de publication du PPRN de faire réaliser un

¹La vulnérabilité exprime, au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés) et la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale).

diagnostic de vulnérabilité à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

L'éligibilité au financement par le fonds Barnier des mesures de réduction de la vulnérabilité est encadrée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et est conditionnée par l'établissement d'un diagnostic de vulnérabilité.

Le diagnostic doit être réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

Dans tous les cas, le diagnostic et les mesures individuelles qui auront été retenues, devront être réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN inondation.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5 octobre 1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Remarque : La nomenclature des actions de prévention pouvant être financée par le Fonds Barnier est évolutive. Il convient donc de consulter les textes en vigueur lors d'une demande de financement par le FPRNM.

Article 2.3. Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non respect de certaines dispositions du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

2.3.1. Pour les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.3.2. Pour les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au

Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention prescrites par le PPRN	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

Tableau 1: Obligations de garantie des assureurs.

Article 2.4. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées.

Article 2.5. Cohérence entre PPRN et PLU

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPRN est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-22 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion. Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPRN conformément aux dispositions de l'article L111.1 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

Titre II. Dispositions réglementaires

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit deux types de zones :

1. des **zones figurées en rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
2. des **zones figurées en bleu**, où des aménagements ou des constructions sont autorisés sous réserve de prescriptions particulières.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Chapitre 1. Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces

et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

- Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article L562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 1.1. Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages.

Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants. Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Article 1.2. Mesures d'ensemble

Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée, leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants.

De plus, en matière d'inondation, les principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable doivent être respectés concernant :

- les zones d'expansion des crues à préserver ;
- les zones exposées aux aléas les plus forts, où l'urbanisation de ces zones doit être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation.

Article 1.3. Considérations sur la réglementation

Les règlements font appel à diverses notions qu'il est utile de préciser afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'application de ces textes.

1.3.1. Cote de référence

Le règlement utilise la notion de « cote de référence ». Cette cote est définie par une altitude rattachée à un niveau NGF calculée par la modélisation hydraulique (côte profil) augmentée d'une marge de sécurité définie par le règlement (20 cm).

Les modalités de calcul de la « côte profil » en tout point de la zone inondable sont présentés en annexe du présent règlement.

Dans le cas de petites dépressions (talwegs, petites cuvettes), il faut considérer que la cote représentative du terrain naturel est la cote des terrains environnants, la dépression étant susceptible d'être remplie très rapidement (voir Figure 1).

En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

1.3.2. Sous-sols

La notion de sous-sol fait référence à des volumes de la construction se trouvant, en partie ou en totalité, au-dessous du terrain naturel.

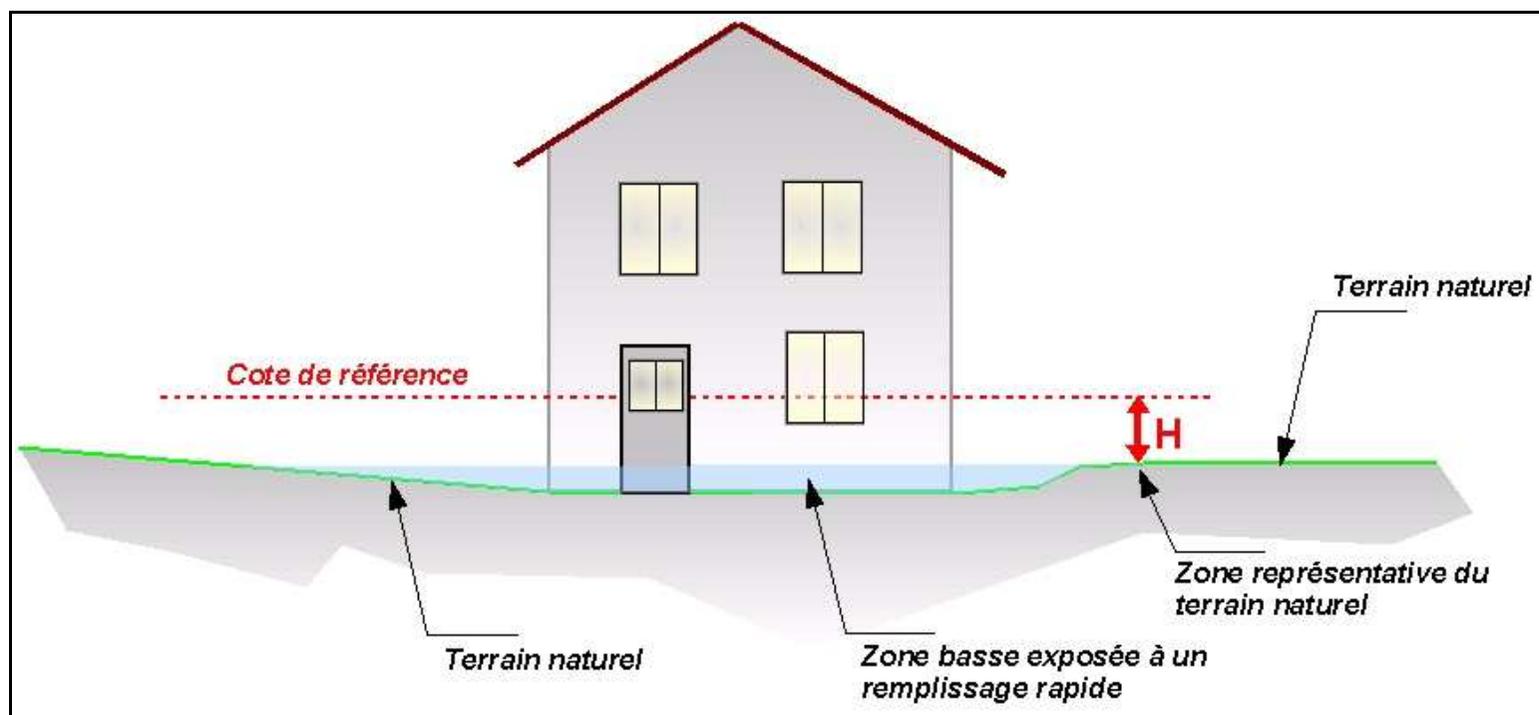


Figure 1: Principe de détermination de la cote de référence.

Chapitre 2. Règlement de la zone rouge

Type de zone	Rouge
Phénomène	Inondation par le Garat et le Guignon
Aléa	Très fort, Fort, Moyen, Faible

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Article 2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non explicitement autorisés au chapitre 2.2 et notamment :

1. Les nouvelles constructions (logements neufs, locaux d'activités, ...).
2. L'installation d'établissements sensibles.
3. La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
4. *La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.*
5. Les remblais nouveaux.
6. Le stockage de produits polluants ou flottants autres que ceux destinés à l'usage domestique.

7. Les digues et ouvrages assimilés.
8. L'implantation de bâtiments d'élevage type «hors sol».

Article 2.2. Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions données au chapitre 2.3

2.2.1. Projets nouveaux

Est considéré comme nouveau projet :

- tout ouvrage, tout bâtiment neuf et toute reconstruction.

a. Reconstruction et construction autorisées

1. Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination sauf si, celui-ci tend à réduire la vulnérabilité.
2. Les constructions annexes et indépendantes des habitations d'une surface inférieure ou égale à **20 m² d'emprise au sol** (abris de jardin, abris à bois, locaux techniques de piscines, etc.).
3. La construction de piscines enterrées.
4. Les clôtures, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage à maille large (maille minimale **10 cm × 10 cm**).

5. Les infrastructures (constructions, installations et équipements) strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré techniquement que le projet ne peut être réalisé hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces infrastructures ne nécessiteront aucune occupation humaine permanente et seront conçues et réalisées de manière à limiter au maximum leur impact hydraulique.
6. Les installations d'épuration, s'il n'y a pas de solutions alternatives.
7. Les aménagements d'espaces de plein air non dédiés à l'accueil des campeurs et des caravanes, avec des constructions restreintes aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue et d'une **emprise au sol maximale de 50 m²**.

b. Autres usages du sols autorisés

1. Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.
2. Les parkings non couverts réalisés avec un revêtement résistant à l'inondation, poreux ou raccordé à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
3. Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

2.2.2. Constructions existantes

a. Surélévations et extensions autorisées

1. La surélévation de constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.
2. La surélévation des constructions existantes à usage de commerce, bureaux, locaux artisanaux ou industriels, entrepôts commerciaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
3. Les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes sous réserve que l'augmentation totale de l'emprise au sol, à compter de la date d'approbation du PPRN Inondation de la commune de Moulins-Engilbert, soit limitée pour chaque construction à :
 1. pour les constructions à usage d'activités existantes, **20% de l'emprise au sol existante**,
 2. Pour les restaurants, **50 m² d'emprise au sol**,
 3. pour les bâtiments agricoles, **30% d'emprise au sol** et ce pour l'ensemble des demandes ou permis déposés pour un même bâtiment. Ces extensions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
 4. Pour toutes les autres constructions, **20 m² d'emprise au sol**.
4. Le changement de destination est autorisé sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la

salubrité publique, qu'il ne soit pas affecté à l'hébergement hôtelier ou collectif et qu'il ne soit pas affecté à des locaux à sommeil spécifiquement dédiés à l'accueil à temps plein (24h/24h) des personnes vulnérables, (bâtiments type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées...).

b. Les travaux et aménagements autorisés

1. Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
2. Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.

Article 2.3. Prescriptions

1. Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux doit comporter un plan de masse sur lequel figurent des cotes en 3 dimensions (article R 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement général de la France (« cotes NGF »).
2. Les constructions et extensions autorisées doivent disposer d'un niveau habitable ou d'une aire de refuge (de dimension et de structure suffisante) au-dessus de la cote de référence s'ils ne préexistent pas.
3. Les constructions et aménagements autorisés feront appel à des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les parties inondables.

4. Sauf impossibilité technique, les appareils et machines sensibles à l'inondation doivent être installés hors d'eau.
5. Les installations et matériels électriques nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, devra soit être étanche soit mis hors d'eau.
6. Les ouvrages hydrauliques intégrés aux infrastructures autorisées (ponts, etc.) seront conçus pour assurer le transit de la crue de référence.
7. Le mobilier urbain (bancs, tables, etc.) doit être ancré au sol.
8. Les cuves enterrées doivent être ancrées.
9. Les stocks de produits flottants doivent être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs interdisant leur entrainement par les eaux.
10. Les piscines enterrées doivent être ancrées.
11. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisés (marquage visible au-dessus de la cote de référence).
12. Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

isoler les niveaux inondables et accélérer la remise en service de l'installation (réseau descendant).

Zone Rouge
<i>Cote de référence = Cote « profil » + 0,20 m</i>
<i>* les cotes « profils » sont portées sur le plan de zonage réglementaire.</i>
<i>** la méthode de détermination de la cote « profil » est définie en annexe.</i>

Tableau 2: Cotes de référence en zone rouge.

Article 2.4. Recommandations

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

1. Surveillance et entretien des berges et entretien sélectif de la ripisylve.
2. Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques de protection (protection de berge, etc.) et des ouvrages de franchissement (ponts).
3. Acquisition et mise en œuvre de dispositifs amovibles ou fixes de protection (volets résistants, batardeaux, etc.) des ouvertures situées sous la cote de référence.
4. En cas de travaux intérieurs importants, utilisation de matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour le premier niveau et adaptation l'installation électrique pour pouvoir

Chapitre 3. Règlement de la zone bleue

Type de zone	Bleue
Phénomène	Inondation par le Garat et le Guignon
Aléa	Moyen, Faible

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Article 3.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non explicitement autorisés par le chapitre 3.2 et notamment :

1. L'installation d'établissements sensibles.
2. La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
3. *La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.*
4. Les remblais nouveaux.
5. Les digues et ouvrages assimilés.
6. Le stockage de produits polluants ou flottants autres que ceux destinés à l'usage domestique.

7. L'implantation de bâtiments d'élevage type «hors sol».

Article 3.2. Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions données au chapitre 3.3

3.2.1. Projets nouveaux

Est considéré comme nouveau projet :

- tout ouvrage, tout bâtiment neuf et toute reconstruction.

a. Construction et reconstruction autorisées

1. Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
2. Les constructions à usage d'habitation.
3. Les constructions annexes et indépendantes des habitations.(abris de jardin, abris à bois, locaux techniques de piscines, etc.).
4. La construction de piscines enterrées.
5. Les clôtures, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage à maille large (maille minimale **10 cm × 10 cm**).
6. La construction de bâtiments agricoles est autorisée sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible et sous réserve de prescriptions à respecter. La surface sera limitée à **1000 m² d'emprise au sol**.
7. Les infrastructures (constructions, installations et équipements) strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il

est démontré techniquement que le projet ne peut être réalisé hors zone inondable. Ces infrastructures ne nécessiteront aucune occupation humaine permanente et seront conçues et réalisées de manière à limiter au maximum leur impact hydraulique.

8. Les installations d'épuration, s'il n'y a pas de solutions alternatives.
5. Les aménagements d'espaces de plein air non dédiés à l'accueil des campeurs et des caravanes, avec des constructions restreintes aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue et d'une **emprise au sol maximale de 50 m²**.

b. Autres usages du sols autorisés

1. Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.
2. Les parkings non couverts réalisés avec un revêtement résistant à l'inondation, poreux ou raccordé à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
3. Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

3.2.2. Constructions existantes

a. Surélévations et extensions autorisées

1. La surélévation ou l'extension de constructions existantes à usage de logement.
2. La surélévation ou l'extension des constructions existantes à usage de commerce, bureaux, locaux artisanaux ou industriels, entrepôts

commerciaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes vulnérables au risque.

3. L'extension de bâtiments agricoles dans la limite de **30% d'emprise au sol** et ce pour l'ensemble des demandes ou permis déposés pour un même bâtiment. Ces extensions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable.
4. Le changement de destination est autorisé sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique et qu'il ne soit pas affecté à des locaux à sommeil spécifiquement dédiés à l'accueil à temps plein (24h/24h) des personnes vulnérables, (bâtiments type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées...).

b. Autres usages du sols autorisés

1. Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
2. Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3.3. Prescriptions

1. Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux doit comporter un plan de masse sur lequel figurent des cotes en 3 dimensions.
2. Les constructions et extensions autorisées doivent disposer d'un niveau habitable ou d'une aire de refuge (de dimension et de

structure suffisante) au-dessus de la cote de référence s'ils ne préexistent pas.

3. Les constructions et aménagements autorisés feront appel à des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les parties inondables.
4. Les installations électriques des constructions autorisées seront conçues de manière à permettre d'isoler les niveaux inondables et à faciliter et accélérer la remise en service de l'installation.
5. Les constructions existantes seront équipées de dispositifs amovibles ou fixes de protection (volets résistants, batardeaux, etc.) des ouvertures situées sous la cote de référence (voir Tableau 3).
6. Les installations et matériels électriques nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, devra soit être étanche soit mis hors d'eau.
7. Le mobilier urbain (bancs, tables, etc.) doit être ancré au sol.
8. Les cuves enterrées ou de surface doivent être ancrées.
9. Les stocks de produits flottants doivent être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs interdisant leur entrainement par les eaux.
10. Les piscines enterrées doivent être ancrées.
11. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisés (marquage visible au-dessus de la cote de référence).
12. Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Zone bleue
<i>Cote de référence = Cote « profil » + 0,20 m</i>
* <i>les cotes « profils » sont portées sur le plan de zonage réglementaire.</i>
** <i>la méthode de détermination de la cote « profil » est définie en annexe.</i>

Tableau 3: Cotes de référence en zone bleue.

Article 3.4. Recommandations

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

1. Surveillance et entretien des berges et entretien sélectif de la ripisylve.
2. Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques de protection (protection de berge, etc.) et des ouvrages de franchissement (ponts).
3. Acquisition et mise en œuvre de dispositifs amovibles ou fixes de protection (volets résistants, batardeaux, etc.) des ouvertures situées sous la cote de référence.
4. En cas de travaux intérieurs importants, utilisation de matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour le premier niveau et

adaptation l'installation électrique pour pouvoir isoler les niveaux inondables et accélérer la remise en service de l'installation (réseau descendant).

Titre III. Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-3 du Code de l'environnement.

Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L562-1 du Code de l'Environnement).

Chapitre 1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les inondations concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porter à connaissance du préfet
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005).	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Chapitre 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de mise en oeuvre
Mesure générale : surveillance et entretien des ouvrages de protection (enrochements, digues,...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Mesure générale : mise en place d'une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert végétal, voire à favoriser son développement, de façon à lutter d'une part contre l'activité torrentielle et d'autre part contre les phénomènes de ruissellement / ravinement.	Commune	Mesure recommandée

Entretien régulier pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux (article L 215-14 du Code de l'Environnement, cf. encadré ci-dessous).	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier

Article L 215-14 du Code de l'Environnement

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Le Préfet du département de la Nièvre est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage du cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi n°20061772 du 30 décembre 2006. Elles rappellent notamment au maire ses obligations afférentes aux cours d'eau non domaniaux présents sur son territoire communal.

De plus, toute intervention sur le cours d'eau doit être précédée d'une demande d'autorisation auprès du service de police de l'eau compétent.

Chapitre 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. <i>(article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)</i>	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par la Préfet du PPRN

Titre IV. Textes réglementaires et documents de référence

Ces textes sont ceux en vigueur à la date de rédaction de ce règlement (Janvier 2010).

Code de l'Environnement

Article L561-3

Article L562-1 et suivants

Article L215-2

Articles L215-14 et L215-15

Article L214-1 à L214-6

Article L125-2

Articles R125-9 à R125-14

Code des Assurances

Articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

Articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

Article R 126-1

Code Rural

Article L 151-31 du Code Rural

Article L 151-41 du Code Rural

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Décrets

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié

Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

Décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

Circulaires

Circulaire du 6 août 2003

Code de l'Urbanisme

Article. L 126-1

Article L 130-1

Article L 480-4

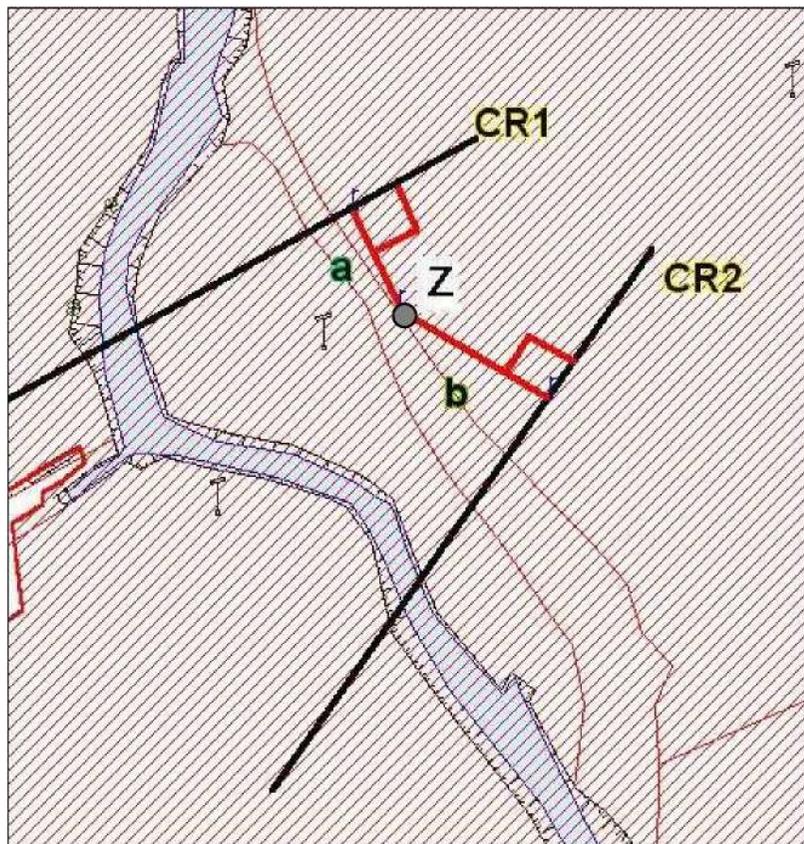
Article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L 2212-2-5

Titre V. ANNEXE

Chapitre 1. Détermination d'une côte « profil »



Les cotes profils du PPRI sont repérées sur les profils localisés sur les cartes de zonage. Entre ces profils, les cotes profils sont interpolées linéairement.

La détermination de la cote profil du point Z s'effectue par les calculs suivant :

- Le point z est situé entre deux cotes de référence CR1 et CR2,
- Soit a la longueur de la perpendiculaire entre le point z et CR1,
- Soit b la longueur de la perpendiculaire entre le point z et CR2.

La cote profil en z est : $(b * CR1 + a * CR2) / (a + b)$

Remarque :

- si $a=0$, c'est-à-dire si z est sur CR1, on retrouve bien la cote profil CR1 pour z
- si $b=0$, c'est-à-dire si z est sur CR2, on retrouve bien la cote profil CR2 pour z